



Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 4 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 du mois de mars, à 18 h 30, les membres du Conseil municipal de la commune de Petit-Réderching en exercice dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Florence ZINS maire.

Conseillers en exercice : 15

Date de convocation : 27/02/2024

Date de publication : 27/02/2024

Visa du contrôle de légalité :

Le secrétariat a été assuré par : Mme Laure REICHL

Pour :

Contre :

Abstentions :

Membres présents :

Madame Florence ZINS, Madame Cindy DANNENHOFFER, Monsieur Yvon PETIT, Madame Tania LANG, Monsieur Jean-Martin NEU, Monsieur Gilbert HOUTH, Madame Sandrine BACH, Madame Patricia NIRRENGARTEN, Monsieur Vincent DERR, Monsieur Mathieu MATHIS, Madame Laure REICHL, Madame Marie-Jeanne SCHULLER, Monsieur Henri CORDARY, Monsieur Michel BOTZUNG.

Membres absents excusés :

Monsieur Dominique FINKLER,

2024-01-07-Proposition de signature d'une convention d'assistance technique pour l'élaboration des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables et création des zones

Nomenclature acte : 8.8 Environnement

A. PROPOSITIONS DE ZONAGE

Madame le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Madame le Maire précise que :



Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 4 mars 2024

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération **ne garantit pas son autorisation**, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- Les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

- Par courrier du 22 février 2024, Monsieur le Préfet invite les communes à délibérer d'ici le 31 mars 2024.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire expose :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (solaire photovoltaïque sur bâtiment et sur sol.....) seront mis à disposition du public selon les modalités fixées par le conseil municipal (registre, consultation électronique, insertion dans la presse....)

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

- 2
- **Identifie les zones d'accélération** pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

Photovoltaïque sur toiture ou ombrières (parking) :

Le conseil municipal ayant déjà engagé une étude de faisabilité technico-économique d'un projet d'autoconsommation collective, des bâtiments communaux ont déjà été identifiés section 4, parcelle 388 :

- La salle polyvalente
- L'école élémentaire
- L'école maternelle

Des parkings communaux ont été délimités pour accueillir des ombrières :

- Le parking de la mairie : section 2, parcelle 112
- Le parking du cimetière : section 2, parcelles 363, 364, 366, 367
- Le parking de la gare : section 5, parcelles 210, 211, et 285

Un projet agrivoltaïque est en cours d'instruction au RANCH DES BISONS sur la section 14, parcelles 16, 90, 17, 18 et sur la section 8, parcelles 81, 80, 78, 84, 82 et 85.

Par ailleurs, pour faciliter les demandes d'installations de panneaux photovoltaïques en toiture, l'ensemble du ban communal a été classé en zone « photovoltaïque sur toiture ».

Photovoltaïque au sol :

Un zonage d'un peu plus d'un hectare a été délimité à l'arrière du parking « La Redoute », section 16, parcelle 12.

Eolien terrestre

Aucune zone favorable au développement des énergies éoliennes n'a été identifiée par le conseil municipal.



Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 4 mars 2024

Méthanisation – Biogaz/Biométhane

Le conseil municipal n'a pas identifié de ZAENR Méthanisation.

- **propose** aux citoyens d'en prendre connaissance. La concertation sera menée tout au long de la procédure, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme. Elle aura une **durée de 15 jours**, comptée entre la publication de la délibération et la clôture de la concertation.
 - Un registre sera mis à disposition du public.
 - Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.
 - **Ce registre sera mis à disposition du public du 11 au 25 mars 2024 :**
 - En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les matins, de 8 h à 12 h, sauf le mercredi, ainsi que les après-midis du mardi : de 14 h à 18 h et le jeudi, de 14 h à 16 h 30.
 - Sur le site de la commune : www.petit-rederching.fr
 - Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune : mairie.petitredersching@gmail.com et par voie postale à l'adresse : 3 rue de la Mairie-57410 PETIT-REDERCHING.
 - **La clôture de la concertation interviendra le 25 mars, à 17 heures.**
- **Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal qui devra intervenir avant le 31 mars 2014.**

Monsieur Michel BOTZUNG ne valide pas la cartographie proposée, car il estime important de délimiter une zone de photovoltaïque au sol sur tout le versant sud de la commune.

Pour extrait conforme, certifié exact, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication/notification.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Florence ZINS



Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID : 057-215705351-20240308-DE2024_01_07-DE